

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Greff, M. Hetzel, Mme Rohfritsch, M. Sermier, M. de Rocca Serra, M. Perrut, M. Straumann
et M. Dassault

ARTICLE 5 A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le cas des mesures d'assistance éducative mentionnées à l'article 375 du code civil, les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent être amenés à déléguer une partie de leurs prérogatives à la famille ou aux établissements accueillant l'enfant au titre du 1° de l'article L. 312-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'Aide sociale à l'enfance à mieux accomplir ses missions en s'appuyant davantage sur les familles ou les établissements habilités à accueillir des enfants placés, en particulier dans les situations de placements sans perspective de retour en famille possible à hauteur d'enfant, dans lesquelles l'enjeu est de permettre à l'enfant de grandir en maintenant le lien avec ses parents.